

LE CONCOURS D'AUXILIAIRE TERRITORIAL DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE SESSION 2027

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE – CATÉGORIE B

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Dates des épreuves orales d'admission
Du mardi 15 septembre au mercredi 21 octobre 2026	Jeudi 29 octobre 2026	À compter du lundi 22 février 2027 Au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement
- Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr. Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image. - La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 29 octobre 2026, 23h59), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée. - Le CIG Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats. - Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au mardi 22 décembre 2026. Contact : concours@cig929394.fr		

Nombre de postes ouverts : 800

Conditions d'inscription

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique.

A. Titres recevables en application de l'article L. 4392-1 du code de la santé publique

Peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires :

- Du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- De certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

B. Titres recevables en application de l'article L. 4392-2 du code de la santé publique

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1 sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;
2. Ou lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;
3. Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expertise professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.